

Arrêt

n° 236 343 du 3 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et de religion protestante. Vous êtes né le 1er janvier 1999 à Douala, au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né et avez grandi dans une famille musulmane à Founban, dans le village de Magham, situé dans la région de l'Ouest du Cameroun. Votre père est imam de la mosquée de ce village, chef de ce

village et mêlé au pouvoir politique. Vous étiez alors musulman jusqu'à votre décision de conversion religieuse, mais vous n'avez jamais aimé cette religion avec laquelle vous étiez en désaccord.

En 2015, vous avez découvert la religion protestante grâce à votre ami chrétien, [M.], qui vous a emmené assister plusieurs fois en cachette à la messe du dimanche à l'église protestante du village voisin de Mapouoche, le pasteur de cette église étant [J.M.]. Votre mère était alors la seule dans votre famille à savoir que vous vous rendiez à l'église. Vous avez ensuite décidé de vous convertir au protestantisme, car vous trouviez que la religion protestante est une religion de paix.

Le 20 décembre 2015, vous avez annoncé à votre mère votre décision de conversion, ainsi que votre baptême à venir. Elle a soutenu votre choix, mais vous a mis en garde vis-à-vis de votre père, ainsi que de la communauté musulmane de votre village, qui pourraient vous tuer s'ils apprenaient votre conversion car le coran prévoit que l'on tue celui qui change de religion et votre père est en charge de l'application de la charia.

Le 23 décembre 2015, alors que vous deviez être baptisé à l'église protestante de Mapouoche par le pasteur [J.M.], quelqu'un vous a repéré et a prévenu votre père, qui a alors envoyé des autorités de votre village à l'église dans le but de vous reprendre, afin de vous tuer. Ces autorités ont provoqué des bagarres avec les chrétiens présents, blessé des gens et tué trois personnes. Les anciens de l'église vous ont enlevé et vous avez été caché dans la maison du pasteur [J.].

Le même jour, le pasteur [J.] vous a emmené à Douala, où vit votre ami [M.], chez qui vous avez vécu caché jusqu'à la fin du mois de juin 2016. Votre père a alors fait publier des photos de vous dans les mosquées et envoyé des gens de votre village jusqu'à Douala, à votre recherche, dans le but de vous ramener à Magham afin de vous tuer. Vous ayant repéré, les gens du village ont averti votre père de votre présence à Douala.

Le pasteur [J.] est venu à Douala et a contacté le pasteur [D.] de l'église gospel de Kumba. Le pasteur [D.] est venu vous chercher à Douala afin de vous emmener chez lui, à Kumba, en zone anglophone, où vous êtes arrivé le 2 juillet 2016. Vous avez vécu caché environ trois mois dans la maison du pasteur [D.], avant que le conflit en cours dans la zone anglophone entre l'armée et la population provoque, pour des raisons d'insécurité, votre départ du Cameroun.

En septembre 2016, le pasteur [D.] a alors quitté le Cameroun avec vous et vous a emmené au Nigeria en voiture. Vous êtes ensuite passé par le Niger, l'Algérie et le Maroc. Vous êtes arrivé en Espagne le 7 août 2017, vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale. Vous êtes arrivé en Belgique en train le 9 mai 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 16 mai 2018.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment les constats ci-après :

- le requérant n'a versé au dossier aucun élément probant des faits qu'il invoque alors qu'il pouvait être attendu de sa part qu'il le fasse dès lors qu'il conserve des contacts avec le Cameroun ;
- il ne fournit que des déclarations très sommaires au sujet de son ancienne religion musulmane ;
- le requérant a tenu des déclarations évolutives et contradictoires aux différents stades de la procédure au sujet de son père ;
- il tient par ailleurs des propos imprécis et inconsistants au sujet de la branche de la chrétienté à laquelle il se serait converti, au sujet de l'ami grâce à qui il l'aurait découverte et aux motifs pour lesquels il a décidé de se convertir ;
- il fait par ailleurs preuve de larges ignorances au sujet spécifiquement du protestantisme dont il se revendique ;
- depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, il fait preuve d'un manque de cohérence dans la mesure où il déclare fréquenter une église catholique et non protestante, et d'un manque

- d'empressement à se faire baptiser dès lors qu'il ne fait état que de peu de démarches à cet égard ;
- aucun élément du dossier ne laisse penser qu'à supposer les faits invoqués établis, le requérant n'aurait pas pu se placer sous la protection de ses autorités ;
 - les propos du requérant sont une nouvelle fois contradictoires et/ou inconsistants quant à la date, au déroulement, aux suites de son baptême allégué et quant au fait même de l'avoir été ;
 - le fait qu'il ait été affecté par la crise anglophone n'est pas crédible dans la mesure où le requérant ne la pas mentionné lors de l'introduction de sa demande, que ses propos sont contradictoires au sujet de son séjour dans la zone concernée et qu'en tout état de cause ladite crise a eu lieu postérieurement à son départ définitif du Cameroun ;
 - enfin, la situation sécuritaire qui règne actuellement dans sa région d'origine de l'ouest (Magham) ne correspond pas à la définition d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi.

A l'exception de celui relatif aux possibilités de protection du requérant auprès de ses autorités et de celui relatif à l'application de la charia au Cameroun, lesquels se révèlent surabondants, le Conseil estime que ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Il se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —, et tente de justifier la teneur inconsistante, inconstante et/ou incohérente de ses déclarations, ces justifications étant, en tout état de cause, insuffisantes pour apporter à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, dès lors que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur le fait d'avoir changé de religion, décision qui a été motivée par une comparaison entre son ancienne et celle à laquelle il a choisi d'adhérer selon ses propres déclarations, le Conseil estime qu'il pouvait à tout le moins être attendu de sa part un minimum de consistance et de précision au sujet d'éléments pourtant basiques de celles-ci. Or, en l'espèce, force est de constater qu'il s'est révélé à tout le moins lacunaire sur de nombreux aspects de l'islam et du protestantisme. La seule circonstance, soulignée dans la requête et la note de plaidoirie, qu'il ait été jeune à l'époque des faits qu'il invoque est insuffisante dans la mesure où il était néanmoins âgé de seize ans et que la démarche qu'il soutient avoir entreprise démontre une certaine capacité de réflexion et d'esprit critique. De même, le seul fait qu'il n'ait jamais « adhéré aux enseignements de l'islam » suppose qu'il ait une connaissance minimum de cette religion pour justifier une telle opposition. En tout état de cause, dans la mesure où, selon les termes employés dans la requête, « l'islam est la religion ancestrale de la famille du requérant depuis des générations et le père du requérant [...] est lui-même imam » (requête, p. 10), le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant beaucoup plus de précision. Quant au « traumatisme » invoqué, dès lors qu'il n'est aucunement prouvé par la production d'une documentation récente et pertinente, cette justification ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle demeure totalement spéculative et hypothétique. De même, concernant le fait que le requérant ne s'est pas exprimé dans sa langue maternelle, le Conseil observe, après consultation de l'ensemble des pièces du dossier et plus particulièrement suite à une lecture attentive de l'entretien personnel du 12 novembre 2019, qu'aucun élément ne laisse penser que cette circonstance aurait été la source d'incompréhensions ou serait la cause des méconnaissances substantielles qui caractérisent ses déclarations. Au demeurant, force est de constater que pareil écueil n'a aucunement été invoqué de manière précise et étayée lors des phases antérieures de la procédure, et notamment lorsque le requérant a été interrogé sur ce point lors de son entretien personnel (entretien personnel du 12 novembre 2019, pp. 2 et 27) ou lorsque l'avocat qui l'accompagnait en cette occasion a eu l'opportunité de s'exprimer (entretien personnel du 12 novembre 2019, p. 27). A ce dernier égard, le rapport d'entretien personnel démontre que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant ne connaît pas les cinq piliers de l'islam et le fait qu'il se soit exprimé en français n'a eu aucune incidence (entretien personnel du 12 novembre 2019, p. 13). Quant au profil politico-religieux de son père et le fait que le requérant « s'est également converti pour échapper à la succession » de ce dernier, la seule affirmation selon laquelle « Le requérant maintient [l']avoir bien indiqué à l'Office » ou encore que le seul fait que ses motivations à se convertir soient multiples n'est pas constitutif d'une

contradiction, est totalement insuffisant pour renverser les motifs correspondants de la décision. En effet, dès lors qu'il est question du fondement même de sa décision de se convertir et du pouvoir de nuisance de son père, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant de la constance, ce qui n'est pas le cas. De même, il y a lieu de relever le caractère à tout le moins hésitant du requérant au sujet de la religion à laquelle il a pourtant décidé de se convertir et au sujet de sa pratique depuis son arrivée sur le territoire du Royaume (voir à cet égard requête, p. 7 versus note complémentaire du 16 mars 2020, pp. 1-2). Concernant spécifiquement la question du baptême du requérant et des suites de cet événement, une nouvelle fois, l'argumentation de la requête introductory d'instance (requête, p. 8) laisse entier le constat du caractère fondamentalement évolutif du récit.

Par ailleurs, les documents annexés à la note complémentaire du 16 mars 2020 et à la note de plaidoirie du 21 mai 2020 ne sont pas de nature à renverser les constats qui précédent. En effet, il n'est apporté aucune précision sur le procédé grâce auquel le requérant est entré en possession du certificat de baptême et du carnet d'offrandes dont il se prévaut. Surtout, ces documents n'apportent aucune explication au caractère inconsistant et évolutif des déclarations du requérant au sujet de l'islam et de sa confession chrétienne (catholique à l'Office des Etrangers et protestante devant le Commissariat général) et, plus encore, au sujet de la date, du déroulement, des suites de ce baptême et du nom de l'Eglise que le requérant affirme ne pas connaître (notes de l'entretien personnel du 12 novembre 2019, p. 4). Le Conseil s'interroge, au surplus, quant aux raisons pour lesquelles le pasteur aurait conservé, jusqu'au moment de la transmission au requérant en 2020, un document affirmant que le requérant « a été baptisé » le 23 décembre 2015 alors que tel n'est pas le cas. En outre, le Conseil observe que le requérant n'a pas fait mention d'offrandes à hauteur de 2000 francs en décembre 2015 (comme semble en attester la carte produite alors qu'il a été longuement interrogé sur sa conversion et les démarches précises à réaliser pour son baptême et qu'il avait en outre seize ans à l'époque des faits).

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à de tels documents

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa conversion religieuse et des difficultés subséquentes.

Enfin, le Conseil note que le requérant ne s'est pas encore converti par le sacrement du baptême ici en Belgique et qu'en tout état de cause, il ne soutient pas plus qu'il ne démontre que ses pratiques religieuses ici en Belgique (à savoir la fréquentation d'une église protestante) serait connue de sa famille ou lui causerait des ennuis d'une quelconque manière. Partant, le Conseil estime que les motifs des parties sur la possibilité de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales en cas d'éventuels problèmes sont surabondants.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou

du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

4. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région d'origine du requérant. En effet, s'il est renvoyé à plusieurs sources en termes de requête (requête, pp. 10-16) et qu'il en est en substance déduit qu' « Il y a donc clairement une dégradation de la situation sécuritaire au Cameroun, due à la crise anglophone. Par ailleurs, le requérant provient de l'Ouest du Cameroun, près de la frontière nigériane. Or, cette zone est particulièrement dangereuse, dû à la présence de Boko Haram notamment » (requête, p. 15), force est toutefois de conclure, à la lecture de l'ensemble des informations versées au dossier et à la suite de la partie défenderesse, que « la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Magham) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » (décision attaquée, p. 5).

En effet, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance précisément, à savoir le village de Magham, dans la province de l'Ouest, serait de la sorte affectée par ce que les parties s'accordent à qualifier de « crise » dans une partie limitée du territoire camerounais, ou encore que, le cas échéant, la situation dans cette même région de provenance du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, les informations produites dans la requête étant spécifiquement relatives à la situation prévalant à la situation dans l'extrême Nord ou le long de la frontière nigériane, en particulier dans la région anglophone (à savoir dans les provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest), ce qui n'est pas le cas de la région de provenance du requérant, à savoir la province de l'Ouest (voir COI Focus du 1^{er} octobre 2019, « Crise anglophone : Situation sécuritaire », p. 8). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine (à savoir la province Ouest du Cameroun), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant à l'invocation de l'article 4 de la même Convention, lequel concerne l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, il y a lieu de constater qu'il ne concerne en rien les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Dans sa note de plaidoirie du 21 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et

aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précédent.

Il y est par ailleurs fait état du fait que « Le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense » (note de plaidoirie).

Toutefois, si le Conseil peut tout à fait concevoir que les mesures exceptionnelles prises en raison de la situation sanitaire actuelle puissent entraîner des difficultés, telles que celles invoquées dans le cadre de la communication entre le requérant et son avocat, il observe néanmoins que la présente procédure, fondée sur l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, vise précisément, par la possibilité de déposer une « note de plaidoirie », à protéger les droits de la défense et le principe du contradictoire. Le rapport au roi (Moniteur belge du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et s.) souligne ainsi ce qui suit :

« A l'instar des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et afin de garantir la continuité de l'administration de la justice en droit de l'asile et de la migration, une disposition doit également être prévue en vue d'autoriser le Conseil du contentieux des étrangers, pendant la période de la période visée à l'article 2, à rendre des arrêts sans audience publique dans d'autres procédures que celles mentionnées à l'article 1er, alinéa 2.

En effet, s'il est vrai que les procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers sont en principe écrites, il n'en reste pas moins qu'elles contiennent toujours l'obligation de tenir également une audience publique.

Pour les recours dans le cadre desquels le président de chambre ou le juge qu'il a désigné considère qu'une audience est nécessaire, une audience sera organisée sur base de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, dans le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité.

La loi du 15 décembre 1980 a toutefois déjà prévu une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. L'article 39/73 de la loi prévoit que ces recours sont traités en priorité. Toutefois, même dans ce cas, il suffit que l'une des parties demande à être entendue pour qu'une audience doive être tenue.

Compte tenu des exigences de « distanciation sociale », qui concernent notamment, mais pas exclusivement, les parties au procès, leurs avocats, les magistrats, les greffiers, le personnel, etc., et dès lors qu'il est de la plus haute importance d'éviter autant que possible que des personnes soient amenées à devoir quitter leur lieu de résidence, puisqu'elles sont en principe obligées d'y demeurer, il convient de limiter la possibilité de tenir une audience. Il s'impose toutefois d'éviter une mesure qui restreindrait le droit des parties au débat contradictoire. Il a donc été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie.

Si une des parties a déposé une note de plaidoirie, le juge en tient compte dans son arrêt. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi décider d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la partie qui a accepté son ordonnance de déposer à son tour une note de plaidoirie. Cela sera, en particulier, le cas si les arguments développés dans la note de plaidoirie pourraient amener le juge à modifier son analyse de la cause. Dans ce cas, il est nécessaire que la partie qui aurait eu intérêt à ce que l'ordonnance soit suivie sans plus puisse disposer de la faculté de réagir à la note de plaidoirie de l'autre partie. Cette faculté n'est cependant assortie d'aucune sanction. La partie qui ne réagit pas, le fait à ses risques et périls et le juge statue sur la base du dossier de procédure tel qu'il se présente.

Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

C'est donc le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure. Dans la mesure où il s'agit de recours qui doivent être traités en priorité dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, il est normal qu'il dispose de la possibilité de poursuivre l'examen prioritaire de ces recours même en période de crise. La procédure en projet doit lui permettre de le faire sans nuire aux droits de la défense, à l'égalité des armes entre les parties et, de manière générale, au caractère contradictoire des débats ».

En l'espèce, dans sa note de plaidoirie, si la partie requérante estime que le requérant doit être entendu oralement, elle ne fait toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et que le requérant souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Quant aux difficultés liées spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe néanmoins que le requérant a réalisé son entretien personnel devant la partie défenderesse en langue française et qu'il demande, dans son recours, à être entendu par le Conseil en langue française, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu communiquer d'éventuels nouveaux faits ou éléments à son avocat, au besoin en utilisant des moyens de communication alternatifs à une rencontre physique, tels que le téléphone, le courrier et l'envoi de mails.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN